

**Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°**

**Avenant n°**

**Q.E.F. 99 Exclusion de la location de longue durée VC1069**

Assuré désigné :  
Date de prise d'effet :

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant :

**3. DÉFINITIONS**

(a) Véhicules loués, les véhicules terrestres automobiles pris en location :

(i) avec chauffeurs;

(ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

---

Représentant agréé de l'assureur  
Beazley Canada Limitée

---

Date